

N° 179

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 mai 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1964.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 548, 852, 857 et in-8° 179.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Lorsque :

— les allocations d'aide sociale,

— l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation vieillesse des non-salariés, l'allocation spéciale, l'allocation supplémentaire ainsi que toutes prestations viagères servies au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale et attribuées sous une condition de ressources,

ne sont pas utilisées dans l'intérêt du bénéficiaire ou, lorsque en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

La même décision peut être prise dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 53, 153 et 168-1 du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

Art. 2.

Par dérogation à l'article premier ci-dessus et conformément à l'article 168 du Code de la Famille et de l'Aide sociale, les dispositions de l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation servie en application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'elles bénéficient à des mineurs de vingt et un ans.

Art. 3.

Les dispositions de l'article L. 526 du Code de la Sécurité sociale sont remplacées par les dispositions suivantes, qui figureront à l'article L. 551 du même Code (dispositions communes) :

« Art. L. 551. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations familiales. »

Art. 4.

L'article L. 523 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 523. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Toutefois, s'il n'a pas été institué de tutelle aux prestations familiales et dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée en tout ou en partie soit à une œuvre, soit à une personne qualifiée, qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant. »

Art. 5.

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est abrogée.

Art. 6.

Le troisième alinéa de l'article 53 du Code de la Famille et de l'Aide sociale est modifié comme suit :

« L'allocation est versée en principe à la mère, à défaut au père, à défaut aux ascendants. Sur la demande, soit de la personne appelée en application de ce qui précède à recevoir l'allocation, soit de celle ayant effectivement pris l'enfant en charge, l'allocation peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant, ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance. Le préfet peut également décider que le mandatement aura lieu comme il vient d'être dit.

« Au cas où un tuteur aux prestations familiales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit l'allocation. »

Art. 7.

Le dernier alinéa de l'article 153 du Code de la Famille et de l'Aide sociale est modifié comme suit :

« Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations familiales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations. »

Art. 8.

Il est ajouté à la section I du chapitre VI du titre III du Code de la Famille et de l'Aide sociale, un article 168-1 ainsi rédigé :

« Art. 168-1. — En ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans au profit desquels sont versées l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée.

Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire et les majorations complémentaires servies en application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations familiales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

« Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge d'instance peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité. »

Art. 9 (nouveau).

L'article L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Les dispositions de l'article L. 525 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1964.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.